

Vu les instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble la dépêche ministérielle du 8 novembre 1868 et l'article 34 du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est sursis à l'exécution de la peine prononcée, par arrêt du tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, le 9 septembre 1876, contre le nommé Teharétua a Mera, dit Révy, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi en grâce formé par ce condamné.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N^o 147. — DÉCISION composant à nouveau la commission chargée d'étudier le système défensif de la colonie.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 14 août 1875 nommant une commission chargée de l'étude du système défensif de la colonie ;

Attendu que M. le capitaine Mazery, directeur des ponts et chaussées et membre, en cette qualité, de ladite commission, a cessé ses fonctions dans la colonie,

DÉCIDE :

La commission instituée, par décision du 14 août 1875, pour l'étude du système défensif de la colonie, sera composée à l'avenir de la façon suivante :

MM. BONET, lieutenant de vaisseau, directeur de l'arsenal, *président* ;
BREUILH, capitaine directeur de l'artillerie ;
BRUN, lieutenant d'artillerie, directeur des ponts et chaussées *p.i.*